

## DROIT A L'INFORMATION SUR LA RETRAITE

### Modalités d'information prévues par la loi :

La loi du 21 août 2003 a créé un droit pour tout assuré, quel que soit son statut, public ou privé, d'obtenir une information sur ses droits en matière de retraite.

Cette information se traduit par la création d'un Compte Individuel Retraite (CIR) pour chaque assuré, et par l'envoi de deux types de documents :

- Le relevé de situation individuelle (RIS) récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels chacun a cotisé, adressé tous les 5 ans, de 35 ans à 50 ans.
- L'estimation indicative globale (EIG) récapitulant le montant de chacune des pensions de retraite auxquelles chacun peut prétendre, adressée à 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au départ à la retraite.

Selon le calendrier prévu par décret, **les assurés nés en 1953, 1958 et 1963 recevront leur EIG d'octobre à décembre 2018.** Les personnes nées en 1954, 1959 et 1964 à la fin 2019, etc...

S'agissant des fonctionnaires de l'Éducation Nationale, ces envois sont effectués directement par les services du Ministère des Finances, compétents en matière de pension des fonctionnaires de l'État. Les EIG et les RIS sont généralement adressés sur la messagerie professionnelle des personnels concernés ([prenom.nom@ac-bordeaux.fr](mailto:prenom.nom@ac-bordeaux.fr)), plus rarement au domicile personnel des agents, sous enveloppe bleue format A5.

Vous pouvez également obtenir un Relevé de Situation sur le site :



[www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

### Enquêtes pour le recueil d'information en vue de la reconstitution de carrière – préparation de l'EIG :

Le bureau des pensions termine l'étude des dossiers des agents nés en 1964, à partir des enquêtes systématiques réalisées en novembre 2017. **Les personnes nées en 1965 recevront prochainement un dossier de recueil d'information dans leur établissement d'affectation.**

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, cette étude est effectuée 2 ans plus tôt, en raison des possibilités de départ dès 57 ans au titre des 15 ans de services d'instituteur : le bureau des pensions finalise actuellement l'étude des dossiers des natifs de 1966.

Il est important de répondre rapidement à ces enquêtes préalables qui, destinées à recueillir les renseignements nécessaires aux reconstitutions de carrière, ont plusieurs objectifs :

- Étudier puis transmettre aux services ministériels les données nécessaires à la mise à jour du compte individuel retraite (CIR), et à l'établissement de l'EIG, par le Service des Retraites de l'Etat
- Permettre à mes services d'adresser sur demande, à chaque agent, un décompte de ses services et une estimation financière de sa pension à l'âge légal de départ et chaque année scolaire suivante jusqu'à l'âge limite de son grade,
- Préparer par anticipation les dossiers de pension, afin que les agents puissent partir à la date souhaitée, sans retard de versement de la pension.

Les agents qui ne retournent pas le formulaire d'enquête, ou qui tardent à le faire, entravent la mise à jour de leur compte individuel retraite. Ils prennent le risque de recevoir une EIG incomplète. De même le Bureau des Pensions ne sera pas en mesure d'adresser d'estimation à ces agents tant que leur dossier ne sera pas complet.